

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/113

**DÉLIBÉRATION N° 17/050 DU 6 JUIN 2017 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR LA DIRECTION BÂTIMENT  
DURABLE DE LA DGO4 DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE DANS LE  
CADRE DU CONTRÔLE PEB**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. La Direction Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4) du Service public de Wallonie a, en vue du contrôle des réglementations PEB (performance énergétique des bâtiments) et de l'application du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, accès au registre national (en particulier au nom, aux prénoms et à la résidence principale), selon les dispositions de la délibération n° 19/2017 du 19 avril 2017 du Comité sectoriel du Registre national.
2. Étant donné que l'organisation entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, elle souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une*

*Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, la DGO4 est tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction Bâtiment durable de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4) du Service public de Wallonie à accéder aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).